Case folio FRC 9119

A MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

A MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE BORDEAUX.

A MESSIEURS LES OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE.

> *In primis autem videndum erit, ei qui rempublicam adminiſtrabit, ut ſuum quiſque teneat, neque de bonis privatorum publica diminutio fiat.*
>
> Le Gouvernement doit, avant toutes choſes, protéger les propriétés, & ne point employer l'autorité à l'abaiſſement des fortunes.
>
> *Offices de Cicéron, L. 2. ch. 21.*

LEs entrepreneurs & les acteurs du théâtre des variétés de Bordeaux, ſont depuis long-temps l'objet de la jalouſie deſpotique des créanciers & régiſſeurs de la Comédie;

il a fallu repouſſer ceux-ci par l'autorité des tribunaux ; une inſtance ſolennelle & contradictoire a été portée en la Grand-Chambre du Parlement de Bordeaux, & le proviſoire a été jugé en faveur des Variétés, par deux arrêts des 17 mai 1787 & 22 avril 1790.

On répand aujourd'hui que les mêmes hommes déſeſpérant plus que jamais de triompher dans une conteſtation, dont l'injuſtice attaque la liberté, veulent ſans forme, ſans reſpect pour les lois anciennes & nouvelles, ſous le prétexte apparent d'un avantage public, s'emparer de l'entrepriſe des Variétés, dévorer le fruit des ſueurs de Belleville & de ſes aſſociés, comme ils ont dévoré le grand théâtre, le patrimoine de la Cité.

On ajoute, qu'ils ſollicitent des ordres du corps municipal, qui puiſſent être exécutés avec plus de deſpotiſme, que le malheureux Belleville n'en a jamais eſſuyé dans les beaux jours de l'ariſtocratie.

Non ſans doute, *les Variétés* n'ont rien à redouter de ce corps municipal, formé par la confiance & le choix des citoyens, qui a promis de maintenir la conſtitution, qui a reçu le ſerment de tous les citoyens, & qui ne voudra jamais rien ordonner qui pû porter atteinte aux principes de la conſtitution.

Or, le corps municipal ne pourroit pas, ſans une injuſtice caractériſée, anéantir les Variétés, & les réunir au théâtre de la comédie.

1°. L'art. 17 des arrêtés du 20 août 1789, ſanctionnés par le Roi le 5 octobre, s'exprime ainſi : » Les propriétés étant » un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, » ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſ-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» tatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte » & préalable indemnité. »

D'après ce principe, l'entrepriſe des Variétés ſubſiſtant depuis 16 ans, confirmée par le concours de toutes les autorités, maintenue par pluſieurs arrêts, étant *une propriété, un droit inviolable & ſacré*, les intéreſſés *ne peuvent en être privés, que la néceſſité publique*, (*néceſſité* & non pas ſimple avantage), *ne ſoit légalement conſtatée* (par des délibérations publiques, priſes en connoiſſance de cauſe); *que cette néceſſité ne l'exige évidemment*, & qu'on n'ait commencé *préalablement* par fixer & conſigner l'indemnité raiſonnable.

Dira-t-on que les expoſans n'ont point une propriété réelle, qu'elle n'eſt que précaire, que le droit appartient à la commune, qui peut s'en jouer à ſon gré.

Les créanciers de la comédie n'oſeroient pas tenir un langage, dont l'abſurdité tomberoit bien plutôt, ſur la ſalle du grand ſpectacle, (véritable propriété uſurpée ſur la Cité), que ſur un théâtre particulier qui ne tient rien de la commune.

Meſſieurs de la commune demeureroient bientôt convaincus que dans tous les cas, il y a un droit quelconque, lorſqu'il y a un exercice, une poſſeſſion, une jouiſſance, une chaîne de titres ſucceſſifs : qu'enfin, il faudroit toujours diſtinguer entre le droit de police & de ſurveillance, afférent à la municipalité, le droit de propriété ſur la ſalle & le magaſin, & le droit relatif à la liberté qu'a tout citoyen d'établir un ſpectacle à ſon gré, ſous la ſeule obligation de ſe conformer aux règlemens généraux de police. Cette dernière faculté prend ſa ſource dans la loi, & ne

peut être gênée ſans violer la conſtitution : *acteurs*, *entre-preneurs , propriétaires*, *créanciers* ; *tous ont traité ſous la foi de cette faculté*, & l'art. 17 ſera donc avec fondement invoqué par tous.

2°. Il eſt de *principe conſtitutionnel*, que les corps adminiſtratifs & les corps judiciaires ne peuvent ſe barrer, réciproquement dans les pouvoirs qui leur ſont confiés reſpectivement ; l'ordre judiciaire doit reſpecter le pouvoir adminiſtratif, qui ne peut violer l'ordre judiciaire.

Il exiſte une inſtance ſolennelle, contradictoire ; engagée & retenue en la grand'chambre ; les parties principales ſont le ſieur Albert, repréſentant la comédie & le théâtre des Variétés : les parties intervenantes ſont les ſyndics des hôpitaux & les créanciers des Variétés : *l'état des choſes* eſt un proviſoire formellement jugé en faveur des Variétés ; & ſoutenu d'une poſſeſſion de trois ans. L'arrêt du conſeil d'état du 5 avril 1789 portant une évocation, n'a pas dit un mot des Variétés : la commiſſion du conſeil établie par cet arrêt, n'a pas oſé, pendant long-temps, s'occuper des Variétés : cette commiſſion ne le pouvoit pas ſans excéder ſes pouvoirs ; & ſi enfin il s'eſt formé, entr'elle & le parlement de Bordeaux, un conflit, *d'un côté*, le dernier état eſt l'arrêt du parlement du 20 avril 1790, *non attaqué*, qui caſſe les opérations de la commiſſion & maintient l'inſtance pendante : *d'autre côté*, la commiſſion ne ſera jamais autoriſée à prononcer, dans le moment, où l'organiſation judiciaire repouſſe les évocations, les commiſſions, *infernales ruſes du deſpotiſme & de l'ariſtocratie.*

Mais ſi l'état des choſes ne peut être changé régulièrement qu'en vidant l'inſtance devant le tribunal qui en eſt

nanti ; s'il étoit ridicule d'imaginer que le corps adminiſtratif puiſſe arbitrairement terminer une inſtance portée devant les tribunaux judiciaires, & porter ſon pouvoir plus loin que l'adminiſtration, laquelle ſe borneroit dans l'eſpèce à juger ſi la concurrence de deux ſpectacles différens eſt nuiſible au public, ou s'ils doivent être réunis dans la même main, pour en conſéquence liquider l'indemnité : ſi un pareil ſyſtême d'emparement arbitraire n'étoit pas une fauſſe interprétation de l'article IX des lettres-patentes du 20 avril 1790, ſur les décrets du 19 du même mois, *leſquelles, attribuant proviſoirement la police aux corps municipaux, à la charge de ſe conformer aux règlemens actuels, tient qu'ils ne ſeront ni abrogés ni changés*, preſcrivent expreſſément qu'il faudra ſuivre les anciens erremens de l'inſtance exiſtante; *du moins* faudra-t-il toujours convenir que, dans tous les cas poſſibles, (quel que ſoit le nouveau juge, département, diſtrict, municipalité, ou autres) il n'en eſt aucun qui osât jamais prétendre décider les conteſtations, ſans citer les parties, ſans les entendre reſpectivement, ſans conſerver l'apparence d'une juſtice légale.

S'il en étoit autrement, quel ſeroit donc cet étrange gouvernement, quelle ſeroit donc cette liberté dont nous concevons un ſi favorable augure pour nous & pour nos neveux. Non, il eſt impoſſible que les créanciers & les intéreſſés du ſpectacle puiſſent faire illuſion à notre ſage municipalité.

Ce ne ſera jamais, quand toute la France ſoupire après la liberté, quand les vœux de 25 millions d'ames ſe rangent ſous ſes étendards; quand tous les Français ſe confédèrent pour la liberté ſous les murs de Toulouſe, de Bordeaux,

de Paris ; quand nous ſommes tous prêts à célébrer par le plus auguſte des ſermens, l'anniverſaire du triomphe de la liberté ; qu'on verra le droit de propriété, l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme, les principes conſtitutionnels, l'ordre judiciaire, enfreints ſous les auſpices d'une municipalité qui ſe montra toujours ſi fidelle envers la conſtitution.

Ce ne ſera jamais au moment où tous les petits ſpectacles de l'empire, à Marſeille, à Nantes, à Paris, à Rouen, ſe ſont affranchis de toute eſpèce de tribut : lorſque tous les arts ſont délivrés de l'aſſerviſſement du deſpotiſme, qu'on laiſſera les intéreſſés du grand ſpectacle de Bordeaux, impoſer des chaînes aux talens qui s'étoient juſqu'à préſent ſouſtraits à leurs perſécutions, percevoir un droit qui ne leur appartient par aucune loi, s'emparer de la choſe d'autrui, ſans formalités légales, ſans obéir aux lois, & en y contrevenant d'une manière inexcuſable.

Ce ne ſera jamais à l'égard d'un ſpectacle, dont le public fait ſa jouiſſance, qui n'a d'autre tort aux yeux des intéreſſés de la comédie, que de faire plus d'efforts pour contenter ce même public, ſous les regards de MM. les adminiſtrateurs du département de la Gironde, ſous l'inſpection de MM. les adminiſtrateurs du diſtrict, ſous la ſurveillance de MM. les officiers municipaux, qu'il pourra être queſtion d'exécuter de prétendues délibérations de créanciers clandeſtines, non écrites, non ſignifiées, contraires aux vœux unanimes des citoyens, & qui bleſſent toutes les lois conſtitutionnelles.

Il s'agit ici d'intérêts vraiment importans, *celui du ſieur Beleville*, dont la propriété eſt l'effet d'une réſiſtance courageuſe au deſpotiſme : *celui des entrepreneurs* qui ont fait de

grandes avances ſur la foi publique : *celui des pauvres*, auxquels les *Variétés payent* exactement une très-forte rédevance ; *celui des acteurs* qui ſe ſont engagés ſur la même foi publique, & dont on ne pourroit arbitrairement rompre les engagemens ſans une injuſtice qui ſeroit d'un funeſte exemple pour leurs camarades, les acteurs de la comédie : *celui enfin des créanciers ſyndiqués* des Variétes, qui ont des droits plus certains & plus ſacrés que ceux des créanciers de la comédie : certes, il ſeroit auſſi injuſte de priver les fourniſſeurs des Variétés de leurs créances privilégiées, que d'inveſtir les créanciers de la comédie d'un établiſſement ſur lequel ils n'ont jamais eu aucune eſpèce de droit.

BELLEVILLE, *propriétaire.*

DESMARET ET LEBERTHON, *entrepreneurs.*

LACLOTTE aîné, pour les créanciers.

THOMAS MARIE, ci-devant MARIE DE S. GEORGES, *homme de Loi.*

Bordeaux, 13 Juillet 1790.

BORDEAUX, chez P. BEAUME, Imprimeur-Libraire, rue Sainte-Catherine. 1790.